RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ LE DIX-NEUF FÉVRIER

DONATION Sébastien DAVID / Nina DAVID et Thomas POUJOL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AVEYRON
Le 03/03/2025 Dossier 2025 00006153, référence 1204P01 2025 N 00345
Enregistrement : 710 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept cent dix Euros
Montant reçu : Sept cent dix Euros

DONATION

Par M. Sébastien DAVID
Au profit de M. Thomas POUJOL et Melle Nina DAVID

101355202
JLB/AG/
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX NEUF FÉVRIER
A SAINT-AFFRIQUE (Aveyron), 1bis Place Lonjon Raynaud,
PARDEVANT Maître Jean-Luc BARRAU Notaire, associé de la Société Civile professionnelle « Jean-Luc BARRAU et Antoine ROUGIER » titulaire d'un Office Notarial à SAINT-AFFRIQUE (Aveyron), 1Bis Place Lonjon Raynaud, identifié sous le numéro CRPCEN 12051,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Sébastien Raymond **DAVID**, g[redacted] Caroline France Marina **BONAL**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le 3 septembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, notaire à SAINT-AFFRIQUE, le 12 juillet 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1. Monsieur Thomas Jacques Jean **POUJOL**, responsable d'exploitation, demeura[redacted]

Ayant conclu avec Madame Zoé Jeanne Joséphine LACAN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 juillet 2021, enregistré à la mairie de SAINT-AFFRIQUE le 28 juillet 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

NON PARENT du **"DONATEUR"**

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

2. Mademoiselle Nina Hanaé Sofia **DAVID**, collégienne, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et sa seule présomptive héritière.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Sébastien **DAVID** est présent à l'acte.

- Monsieur Thomas **POUJOL** est présent à l'acte.

- Mademoiselle Nina **DAVID, mineur non émancipé,** dont la représentation est assurée par sa mère, Madame Caroline **BONAL**, pour les biens donnés par son père, qui accepte pour elle la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Sébastien Raymond DAVID:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Thomas Jacques Jean POUJOL:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Nina Hanaé Sofia DAVID:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

SCI THO-NIN

I. - CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, Notaire à SAINT-AFFRIQUE, le 8 avril 2024, enregistré au SPFE de l'AVEYRON le 12 avril 2024, référence 1204P01 2024 N 00607,

Il a été constitué entre Monsieur **DAVID** Sébastien et Madame **BONAL** Caroline, son épouse, une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme :** Société Civile Immobilière ;

- **Dénomination :** THO-NIN ;

- **Objet Social :** *« l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. (...). »*

- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Siège social :** SAINT-AFFRIQUE (12400), 307 route de Bournac, ZI les Cazes.

- **Apports :**
 Les associés ont effectué les apports suivants :
 - Monsieur Sébastien **DAVID** apport en numéraire de 1.960 € ;
 - Madame Caroline **BONAL** apport en numéraire de 40 €.

- **Capital social :**

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il a été divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 200 attribué aux associés de la manière suivante :

	Parts	**Capital**
Monsieur Sébastien DAVID		
- 196 parts numérotées de 1 à 196 inclus	196 parts	1.960,00 €
Madame Caroline BONAL		
- 4 parts numérotées de 197 à 200 inclus	4 parts	40,00 €
TOTAL DES PARTS SOCIALES. :	**200 parts**	
REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL . . . :		**2.000,00 €**

- **Gérance :**

A été nommé gérant, Monsieur Sébastien **DAVID** sans limitation de durée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ, sous le numéro 929 723 575 depuis le 10 juin 2024 avec début d'activité au 8 avril 2024, ainsi qu'il résulte de l'extrait KBis ci-après visé.

Aucune modification statutaire n'a été effectuée depuis la constitution de la société.

Demeureront jointes aux présentes, les pièces suivantes :
- L'extrait KBIS de la **SCI THO-NIN**,
- l'avis au répertoire SIRENE.

II. - PATRIMOINE SOCIETAIRE

En outre, les parties conviennent de faire succinctement état du patrimoine sociétaire préalablement à la donation objet des présentes qui est essentiellement constitué de deux biens immobiliers.

La **SCI THO-NIN** est propriétaire des biens dont la désignation suit :

1. Acquisition du 12 juillet 2024

Désignation

Sur la commune de VABRES-L'ABBAYE (AVEYRON) 12400 Parc d'Activité du Bourguet,

Un ensemble immobilier constitué :

- d'un bâtiment de plain-pied composé de deux locaux à usage commercial,
- d'un parking sur le devant

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AD	363	Les Cerisiers	00 ha 17 a 38 ca	Sol

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

Ledit bien appartient à la société pour l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée "S.C.I. MA 12", Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à CALMELS-ET-LE-VIALA (12400), Balras, identifiée au SIREN sous le numéro 414 340 463 et immatriculée sous le numéro 414 340 463 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, Notaire à SAINT-AFFRIQUE le 12 juillet 2024, publié au service de la publicité foncière de RODEZ le 23 juillet 2024, volume 2024P, numéro 9416.

2. Acquisition du 3 octobre 2024

Désignation

Sur la commune de VABRES-L'ABBAYE (AVEYRON) 12400 370, Chemin des Cerisiers, Parc d'Activité du Bourguet,

Un bâtiment professionnel à usage de bureaux, de magasin et de dépôt.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AD	390	Les Cerisiers	00 ha 22 a 47 ca	Sol

Origine de propriété

Ledit bien appartient à la société pour l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée ATEN, société civile au capital de 200,00 €, dont le siège est à REBOURGUIL (12400), identifiée au SIREN sous le numéro 442 996 666 et immatriculée sous le numéro 442 996 666 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, Notaire à SAINT-AFFRIQUE le 3 octobre 2024, publié au service de la publicité foncière de RODEZ le 21 octobre 2024, volume 2024P, numéro 13137.

III. - PASSIF BANCAIRE, COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. Passif bancaire

Le **DONATEUR** déclare que la **SCI THO-NIN** a souscrit auprès de la **SOCIETE GENERALE** :

- Un prêt d'un montant de **CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (570 000,00 EUR)** au taux de 3,97 %, sur 180 mois, dont la dernière échéance a été fixé au 12 juillet 2039 ;

- Un prêt d'un montant de **QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00 EUR)** au taux de 3,97 %, sur 180 mois, dont la dernière échéance a été fixé au 3 octobre 2039 ;

Pour financer l'achat des biens immobiliers sus-désignés.

Les conditions générales des prêts prévoient que les prêts deviendront immédiatement exigibles si bon semble au prêteur en cas de modifications statutaires relatives notamment à la répartition et à la détention du capital de la société et du droit de vote.

Par courrier en date du 4 février 2025, ci-annexé, le **SOCIETE GENERALE** a **renoncé à se prévaloir de l'exigibilité anticipée des prêts** du fait de la donation de parts objet des présentes.

2. Comptes courants d'associés

Le **DONATEUR** déclare qu'il détient à la date d'effet des présentes, dans la société, un compte courant d'associé d'un montant de VINGT MILLE TROIS CENTS EUROS (20 300,00 EUR).

V.- DISPOSITIONS DIVERSES

1. Conditions imposées par les statuts pour les donations de parts

Aux termes des statuts, il est stipulé ce qui suit littéralement retranscrit par extrait :

*« **Mutation entre vifs***

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux

tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles entre associés ou descendant d'eux, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire. *»*

Par suite la donation au profit de Mademoiselle Nina **DAVID**, descendant d'un associé, n'est pas soumise à agrément.

Toutefois la donation à Monsieur Thomas **POUJOL**, non parent, est soumise à l'agrément ci-après visé.

2. Valeur de la part sociale

Compte tenu de la situation comptable active et passive de la société, situation que les parties confirment bien connaître, les parts sociales de la société peuvent être évaluées à leur valeur nominale de **DIX EUROS (10,00 EUR) la part**.

SARL DAV

I. - CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, Notaire à SAINT-AFFRIQUE, le 8 avril 2024, enregistré au SPFE de l'AVEYRON le 12 avril 2024, référence 1204P01 2024 N 00605,

Il a été constitué entre Monsieur **DAVID** Sébastien et Monsieur **POUJOL** Thomas une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme :** Société A Responsabilité Limitée ;
- **Dénomination :** DAV ;
- **Objet Social :** *« La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital social de toute société ayant une activité commerciale ou civile.*
 La gestion desdites participations, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, la gestion de trésorerie et la gestion administrative au sein des participations et filiales.
 Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation des participations devenues inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société. (...). »
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- **Siège social :** [redacted]

- **Apports :**

Les associés ont effectué les apports suivants :

- Monsieur Sébastien **DAVID** apport en numéraire de 4.250 € ;
- Monsieur Thomas **POUJOL** apport en numéraire de 750 €.

- **Capital social :**

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).

Il a été divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 500 attribué aux associés de la manière suivante :

	Parts	**Capital**
Monsieur Sébastien DAVID - 425 parts numérotées de 1 à 425 inclus	425 parts	4.250,00 €
Monsieur Thomas POUJOL - 75 parts numérotées de 426 à 500 inclus	75 parts	750,00 €
TOTAL DES PARTS SOCIALES. :	**500 parts**	
REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL . . . :		**5.000,00 €**

- **Gérance :**

A été nommé gérant, Monsieur Sébastien **DAVID** sans limitation de durée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ, sous le numéro 927 581 934 depuis le 12 avril 2024 avec début d'activité au 8 avril 2024, ainsi qu'il résulte de l'extrait KBis ci-après visé.

Aucune modification statutaire n'a été effectuée depuis la constitution de la société.

Demeureront jointes aux présentes, les pièces suivantes :
- L'extrait KBIS de la **SARL DAV**,
- l'avis au répertoire SIRENE.

II. - PATRIMOINE SOCIETAIRE

La **SARL DAV** est une société holding, détenant les **650 actions**, numérotées de 1 à 650, de :

La société dénommée « **LIQUIERE** », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 120.250 €, dont le siège est à VABRES-L'ABBAYE (12400), 370, Chemin des Cerisiers, Parc d'Activité du Bourguet, identifiée au SIREN sous le numéro 402 364 053 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

Cette société « **LIQUIERE** » est propriétaire d'un fonds de commerce de vente de produits de droguerie, vannerie, peinture, fleurs séchées, parfumerie, insecticides, verrerie, poterie, graineterie, oisellerie, boutique cadeaux, vente de produits d'entretien, lubrifiants, et vente de chaussures spécialisées et vêtements de travail destinés aux professionnels et aux entreprises,

Exploité à titre principal à VABRES L'ABBAYE (12400) Parc d'activité du Bourguet.

La **SARL DAV** a acquis lesdites parts suivant acte reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, Notaire à SAINT-AFFRIQUE le 3 octobre 2024, enregistré au SPFE de l'Aveyron le 8 octobre 2024, références 1204P01 2024 N 1428.

III. - PASSIF BANCAIRE, COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. Passif bancaire

Le **DONATEUR** déclare que pour l'acquisition des parts de la **SAS LIQUIERE**, la **SARL DAV** a souscrit auprès de la **CAISSE D'EPARGNE** un prêt d'un montant de 510.000 €.

Les conditions générales des prêts prévoient que les prêts deviendront immédiatement exigibles si bon semble au prêteur en cas de modifications statutaires relatives notamment à la répartition et à la détention du capital de la société et du droit de vote.

Par mail en date du 17 février 2025 ci-annexé, la **CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES** a **renoncé à se prévaloir de l'exigibilité anticipée des prêts** du fait de la donation de parts objet des présentes.

2. Comptes courants d'associés

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne détient aucun compte courant d'associé dans la société.

V.- DISPOSITIONS DIVERSES

1. Conditions imposées par les statuts pour les donations de parts

Aux termes des statuts, il est stipulé ce qui suit littéralement retranscrit par extrait :

« (...)

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes

physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :
Les cessions entre associés sont libres.
L'agrément est toutefois nécessaire si la revendication par le conjoint d'un associé est postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Agrément :
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

(...) »

Par suite la donation au profit de Monsieur Thomas **POUJOL**, associé, n'est pas soumise à agrément.
Toutefois la donation à Mademoiselle Nina **DAVID**, non associée, est soumise à l'agrément ci-après visé.

2. Valeur de la part sociale

Compte tenu de la situation comptable active et passive de la société, situation que les parties confirment bien connaître, les parts sociales de la société peuvent être évaluées à leur valeur nominale de **DIX EUROS (10,00 EUR) la part**.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION

-I-

Donation par Monsieur Sébastien DAVID
Au profit de sa fille
Melle Nina DAVID

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte.

ARTICLE UN

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

94 parts sociales numérotées de 1 à 94, entièrement libérées, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée **THO-NIN**, Société civile immobilière au capital de 2.000 €, dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE (12400), 307 route de Bournac, ZI les Cazes, identifiée au SIREN sous le numéro 929 723 575 et immatriculée sous le numéro 929 723 575 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENT QUARANTE EUROS, ci 940,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS, ci 564,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ci 376,00 EUR

ARTICLE DEUX

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

202 parts sociales numérotées de 1 à 202, entièrement libérées, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée **DAV**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE (12400), 307 route de Bournac, ZI les Cazes, identifiée au SIREN sous le numéro 927 581 934 et immatriculée sous le numéro 927 581 934 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de :
DEUX MILLE VINGT EUROS, ci 2 020,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS, ci 1 212,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de HUIT CENT HUIT EUROS ci 808,00 EUR

-II-

Donation par Monsieur Sébastien DAVID
Au profit de son beau-fils
M. Thomas POUJOL

ARTICLE TROIS

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

94 parts sociales numérotées de 95 à 188, entièrement libérées, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée **THO-NIN**, Société civile immobilière au capital de 2.000 €, dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE (12400), 307 route de Bournac, ZI les Cazes, identifiée au SIREN sous le numéro 929 723 575 et immatriculée sous le numéro 929 723 575 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENT QUARANTE EUROS, ci 940,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS, ci 564,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ci 376,00 EUR

ARTICLE QUATRE

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

202 parts sociales numérotées de 203 à 404, entièrement libérées, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée **DAV**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE (12400), 307 route de Bournac, ZI les Cazes, identifiée au SIREN sous le numéro 927 581 934 et immatriculée sous le numéro 927 581 934 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de :
DEUX MILLE VINGT EUROS, ci

2 020,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué,
eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS, ci 1 212,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de HUIT CENT HUIT EUROS ci **808,00 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** savoir :
- en avancement de part successorale pour Mademoiselle Nina **DAVID** ;
- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour Monsieur Thomas **POUJOL**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la réserve de jouissance.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

S'agissant de la SCI THO-NIN

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

«

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.*

»

S'agissant de la SARL DAV

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

*« **Démembrement des parts :***

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- *Le droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*

- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Usufruit successif – Biens propres

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour des biens propres donnés.

Le DONATEUR constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Caroline France Marina **BONAL**, assis[redacted] de Monsieur Sébastien Raymond **DAVID**, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le 3 septembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, notaire à SAINT-AFFRIQUE, le 12 juillet 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

S'agissant de la SCI THO-NIN

« **CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).***

Il est divisé en 200 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées aux associés, savoir :

- *en proportion de leurs apports respectifs,*

- *et suite à la donation de parts sociales par M. Sébastien DAVID au profit de Nina DAVID et Thomas POUJOL, suivant acte reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, Notaire à SAINT-AFFRIQUE le 19 février 2025.*

	PARTS		
	Usufruit	***Nue Propriété***	***Pleine Propriété***
Monsieur Sébastien DAVID			
*- **8** parts en pleine propriété numérotées de 189 à 196* *En rémunération de son apport en numéraire* *- **188** parts en usufruit numérotées de 1 à 188 inclus* *En rémunération de son apport en numéraire*	*188*		*8*
Madame Caroline BONAL			
*- **4** parts en pleine propriété numérotées de 197 à 200* *En rémunération de son apport en numéraire*			*4*
Mademoiselle Nina DAVID			
*- **94** parts en nue-propriété numérotées de 1 à 94* *Suite à la donation de parts de M. Sébastien DAVID*		*94*	
Monsieur Thomas POUJOL			
*- **94** parts en nue-propriété numérotées de 95 à 188* *Suite à la donation de parts de M. Sébastien DAVID*		*94*	
TOTAL DES PARTS SOCIALES		***200 parts***	
REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL		***2.000 EUR***	

S'agissant de la SARL DAV

« **CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).***

Il est divisé en 500 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés, savoir :

- *en proportion de leurs apports respectifs,*
- *et suite à la donation de parts sociales par M. Sébastien DAVID au profit de Nina DAVID et Thomas POUJOL, suivant acte reçu par Maître Jean-Luc BARRAU, Notaire à SAINT-AFFRIQUE le 19 février 2025.*

	PARTS		
	Usufruit	***Nue Propriété***	***Pleine Propriété***
Monsieur Sébastien DAVID			
*- **21** parts en pleine propriété numérotées de 405 à 425*			*21*

En rémunération de son apport en numéraire *- 404 parts en usufruit numérotées de 1 à 404 inclus* *En rémunération de son apport en numéraire*	*404*		
Mademoiselle Nina DAVID			
- 202 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 202 *Suite à la donation de parts de M. Sébastien DAVID*		*202*	
Monsieur Thomas POUJOL			
- 75 parts en pleine-propriété numérotées de 426 à 500 *En rémunération de son apport en numéraire* *- 202 parts en nue-propriété numérotées de 203 à 404* *Suite à la donation de parts de M. Sébastien DAVID*		*202*	*75*
TOTAL DES PARTS SOCIALES		***500 parts***	
REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL		***5.000 EUR***	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable aux sociétés qu'autant qu'elles lui auront été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elles dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Agrément

S'agissant de la SCI THO-NIN

Tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés après avoir pris connaissance de la présente donation **ont déclaré y donner leur consentement et agréer Monsieur Thomas POUJOL en qualité d'associé.**

S'agissant de la SARL DAV

Tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés après avoir pris connaissance de la présente donation **ont déclaré y donner leur consentement et agréer Mademoiselle Nina DAVID en qualité d'associé.**

Dispense de signification

Aux présentes est à l'instant intervenu, Monsieur Sébastien **DAVID**, gérant de la **SCI THO-NIN** et de la **SARL DAV**, es-qualité,

Lequel connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, a déclaré, savoir :

- que les sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- qu'il reconnait la présente donation de parts sociales opposable aux sociétés, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare avoir un enfant.

Évaluation

BIENS	VALEUR en pleine propriété	VALEUR de l'usufruit	VALEUR en nue-propriété	TOTAL donné
ART 1- 94 parts de la SCI THO-NIN	940 €	564 €	376 €	376 €
ART 2- 94 parts de la SCI THO-NIN	940 €	564 €	376 €	376 €
ART 3- 202 parts de la SARL DAV	2020 €	1212 €	808 €	808 €
ART 4- 202 parts de la SARL DAV	2020 €	1212 €	808 €	808 €
ENSEMBLE				**2.368 €**

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;

- la liste des immeubles de la société ;

- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28

à 31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

CALCUL DES DROITS

Donation au profit de Nina DAVID

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur reçue	**1 184,00 EUR**
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
Base taxable	Néant

Donation au profit de Thomas POUJOL

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			1 184,00 EUR
Abattement légal			NEANT
PART TAXABLE			1 184,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
Part nette taxable	1 184,00 EUR	60	710,40 EUR
DROITS A PAYER			**710,00 EUR**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront

à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige, à l'exception des droits de donation qui seront à la charge de Monsieur Thomas **POUJOL, DONATAIRE.**

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BONAL Caroline agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à SAINT-AFFRIQUE le 19 février 2025	[redacted]
M. DAVID Sébastien a signé à SAINT-AFFRIQUE le 19 février 2025	[redacted]
M. POUJOL Thomas a signé à SAINT-AFFRIQUE le 19 février 2025	[redacted]
et le notaire Me BARRAU JEAN-LUC a signé à SAINT-AFFRIQUE L'AN DEUX MILLE VINGT ~~CIN~~ LE DIX NEUF FÉVRIER	[redacted]